

Etablissement de Belfort

206 LIT 05 / 7
(1943 - 1947)

Allocation différentielle.

Prisonniers de guerre devenus travailleurs libres.

SOUS - DOSSIER

P.17 P.G.

ALLOCATION DIFFERENTIELLE DES P.G.
DEVENUS T.L.

I.G

~~P.25 - 26 (PG devenus T.L.)~~

P.17 PG

degenus travailleurs libres

Mouzmann en Septembre 1943

Andry en Juin 1943

Allocation différentielle supprimée à compter du 1.11.43

Avis au famille le 11.11.43

Notise sur délégation familiale demandée à LAN le 11.11.43
adressée aux famille le 22.11.43

Accord de l'AN 23 NOV 1943

Contingent Spécial des A.C. Volontaires

Note 192 B.M. Du 14.9.35.

Combattants volontaires candidats à la Légion d'Honneur

Le Président des Combattants Volontaires attire tout particulièrement l'attention des camarades, sur le paragraphe A de l'instruction ministérielle qui stipule que les candidats ayant constitué un dossier pour la Légion d'Honneur au titre de Combattants Volontaires, sur les contingents précédents, sont obligatoirement tenus de se remettre en instance.

Tous les dossiers sans exception doivent donc être renouvelés.

Les anciennes demandes et les pièces qui étaient jointes sont considérées comme inexistantes.

Demande Durand 22 NOV 1938
- voir son dossier. n° 822/1938

[Large handwritten signature and stamp area, mostly illegible due to bleed-through and fading.]

1938 NOV 22

1938 NOV 22

Transmis à M. Barthelet
M. Sifferlen (et M. Lamboley)

F. J. M.

qui conserveront chacun un exemplaire de la lettre P.9735 que nous n'avions pas reçue en son temps.

Ci-joint en communication (à me rendre après usage) la lettre P.9637 donnant en annexe le régime des délégations familiales et la lettre 186 PB/2 du 4.11.43 au sujet du recouvrement des sommes perçues en trop.

40035

Je propose pour MOUZIMANN et ANDRY (par rapport) de ne pas poursuivre le recouvrement.

M. Sifferlen fera le nécessaire pour la suppression des allocation différentielle à compter du 1.11.43 et pour l'attribution éventuelle des secours.

M. Barthelet fera le nécessaire d'urgence p ur l'avis à donner aux famille.

Me tenir au courant.

10.11.43

CGR

(1) Je demande 2 ex de cette notice

11.11.43

[Signature]

COPIE

RAPPORT N° 72

OBJET :

FG transformées
en travailleurs
libres.

du 11.11.1943 de l'Entretien de BELFORT

Nous avons été informés que les agents ci-après désignés, qui étaient prisonniers de guerre, sont devenus travailleurs libres :

ANDRY René ; O MEN. P. VESO , Avis reçu en Juin 1943

MOUZIMANN Jean AIO AJ - EN BELF, Avis donné en Septembre 1943, par la mère de l'intéressé.

Conformément aux instructions de la lettre P 9735 du 25.8.43, transmis 174 PB/2 du 10.9.43 l'allocation différentielle aurait dû être supprimée aux intéressés à compter du :
1.9.1943 pour ANDRY
1.10.1943 pour MOUZIMANN

Mais la lettre P.9735, ne nous est ^{pas} parvenue en son temps, ainsi qu'en atteste le registre d'entrée du courrier de l'Entretien de BELFORT. Nous n'avons eu connaissance de la suppression des allocations différentielles aux FG transformées en travailleurs libres que par le transmis 174 PB/2 du 29.10.43, reçu le 4.11.43.

De ce fait l'indemnité différentielle a été payée à tort à ANDRY en Septembre et Octobre (soit 1982 fr. pour les deux mois) et à MOUZIMANN en Octobre (soit 210 fr.)

Les familles, n'ayant pas été avisées, n'ont pas touché, pendant les mensualités intéressées, la délégation familiale.

Je les informe dès à présent de la suppression de l'allocation différentielle à compter du 1.11.43 et je propose de ne pas poursuivre le recouvrement des sommes perçues en trop, comme prescrit par transmis N° 186 PB/2 du 4.11.43 de M. le Chef du Service MT.

L'Inspecteur des Services actifs
Chef de l'Entretien de BELFORT

Signé: SCHMITT

OBJET :

PG transformés
en travailleurs
libres.

du 11.11.1943 de l'Entretien de BELFORT

Nous avons été informés que les agents ci-après désignés, qui étaient prisonniers de guerre, sont devenus travailleurs libres :

ANDRY René ; O MEN. P. VESO , Avis reçu en Juin 1943

MOUZIMANN Jean AIO AJ - EN BELF, Avis donné en Septembre 1943, par la mère de l'intéressé.

Conformément aux instructions de la lettre P 9735 du 25.8.43, transmis I74 PB/2 du 10.9.43 l'allocation différée qu'elle aurait dû être supprimée aux intéressés à compter du :
1.9.1943 pour ANDRY
1.10.1943 pour NOUZIMANN

Mais la lettre P.9735, ne nous est ¹⁰⁰parvenue en son temps, ainsi qu'en atteste le registre d'entrée du courrier de l'Entretien de BELFORT. Nous n'avons eu connaissance de la suppression des allocations différentielles aux PG transformés en travailleurs libres que par le transmis 174 PB/2 du 29.10.43, reçu le 4.11.43.

De ce fait l'indemnité différentielle a été payée à tort à ANDRY en Septembre et Octobre (soit 1982 fr. pour les deux mois) et à MOUZIMANN en Octobre (soit 210 fr.)

Les familles, n'ayant pas été avisées, n'ont pas touché, pendant les mensualités intéressées, la délégation familiale.

Je les informe dès à présent de la suppression de l'allocation différentielle à compter du 1.11.43 et je propose de ne pas poursuivre le recouvrement des sommes perçues en trop, comme prescrit par transmis N° 186 PB/2 du 4.11.43 de M. le Chef du Service NT.

L'Inspecteur des Services actifs
Chef de l'Entretien de BELFORT

Cette anomalie a été relevée par nos soins.

La lettre P 9225 figure bien sur vos contrôles et a été transmise aux Entretiens le 13-9-43 sous n° 6381 AN. La vos réception en vos temps de la lettre à Bel fort est inexorable.

Comme nous nous trouvons devant le fait accompli, j'émet un avis conforme à celui de l'Entente de Belfort et propose de fixer, pour le intéressés, la date de publication de l'allocation différentielle au 1-11-1945 au lieu de 1-9-1943. Stanay le 15-11-1943

France le 15-11-1943
Le Chef d'Armée

உய்யுத: 23777

Retourne à M^r. Le Chef d'Arrondissement de Spang

D'accord

9 be the first day of the

Heath

the M.T.V.

Enkelin de
100 Pfund
moh swt
22-1

3.43

Return
to S.M.C.
for info

Self

10/10/10

E.46/AN
PARIS, le 14 décembre 1943

Messieurs les Directeurs de
l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des
Services A et F

Je vous prie de prendre note des dispositions ci-après applicables aux agents du cadre permanent de la S.N.C.F. prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres.

1^o - Les intéressés continueront jusqu'à la fin du 3^{ème} mois qui suivra leur transformation à percevoir l'allocation différentielle prévue par l'Ordre Général N° 28;

2^o - à partir du début du 4^{ème} mois qui suivra leur transformation cette allocation sera, en principe, diminuée du montant mensuel de la délégitation familiale (y compris les majorations pour enfants ou ascendants à charge) effectivement payée aux familles des intéressés par la Mairie de leur résidence.

Toutefois l'allocation pourra également être diminuée de la somme que, d'après les renseignements que vous pourrez obtenir, les intéressés peuvent adresser chaque mois à leurs familles.

Il conviendra également de tenir compte dans la fixation de l'allocation différentielle des gains que peuvent éventuellement réaliser les membres de la famille du prisonnier, du lieu de leur résidence lorsque celle-ci diffère de la résidence d'emploi du prisonnier, etc...

Il m'a été signalé, en effet, que, dans certains cas, notre régime des allocations différentielles conduisait à de véritables abus: c'est ainsi qu'à titre d'exemple on m'a cité les cas suivants :

- 1^{er} cas : agent marié sans enfant, prisonnier de guerre transformé et dont la femme occupe un emploi salarié.

L'agent reçoit un salaire en Allemagne et sa femme reçoit en France, en sus de son gain propre, l'allocation différentielle de son mari qui est sensiblement égale au salaire complet de celui-ci s'il est soldat de 2^e Cl.

- 2^{ème} cas : agent de l'échelle 1, marié, 2 enfants, soldat de 3^{ème} Classe prisonnier de guerre transformé, qui était en résidence à PARIS et dont la femme s'est retirée à la campagne dans une localité sans indemnité de résidence et où le salaire moyen départemental est au taux le plus bas.

L'agent reçoit un salaire en Allemagne et sa femme bénéficie dans la localité où elle s'est retirée d'une allocation différentielle de 2.950 f. supérieure à la rémunération mensuelle nette (2.300 f.) d'un agent de même grade que son mari et de même situation de famille, résidant dans la même localité et qui doit cependant assurer sa propre subsistance et celle de sa famille.

Il est bien certain que de telles situations ne sont pas à maintenir.

3^o - les agents "transformés" ne pourront, d'après les renseignements que nous avons recueillis, adresser des subsides à leurs familles qu'à dater de l'expiration du 6^{ème} mois ayant suivi leur transformation.

.....

Il pourra, jusqu'à cette époque, être accordé à leurs familles, après examen de chaque cas, une avance remboursable égale à tout ou partie de la somme dont l'allocation différentielle aura été réduite.

4°- Les prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres continuent par ailleurs à être soumis au régime applicable aux agents mobilisés. Ils continuent notamment à avancer en échelon et, éventuellement en grade et demeurent affiliés aux Caisses de Retraites et de Prévoyance;

5°- les dispositions ci-dessus sont également applicables aux prisonniers de guerre qui ont été mis en congé de captivité en France pour travailler dans des Entreprises autres que la S.N.C.F. :

6°- il y a lieu d'inviter immédiatement les familles à faire sans tarder les démarches nécessaires pour obtenir le paiement de la délégation familiale en leur envoyant la Notice jointe à ma lettre P. 9637 du 27 juillet 1943.

Les dispositions de la présente lettre annulent et remplacent celles de ma lettre P. 9735 du 23 août 1943 qui est abrogée.

Copie à MM. WISDORFF
RIDET
RABOURDIN
MONET

Le Directeur
signé: BARTH

II
Valt
10/1

Copie à M. WISDORFF
PARIS, le 17 décembre 1943
P. le Chef des Services Administratifs
L'Inspecteur Principal
signé: VERNIER

SNCF-MT/E
N° 241 PB/2
Cl^t P 8

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et d'Arrondissement

non
P17 PG

Pour gouverner et prendre les mesures ci-après pour l'application des dispositions de cette lettre :

§ 1°- Il convient de faire immédiatement le nécessaire pour le paiement à toutes les familles intéressées des rappels consécutifs aux mesures prescrites à cet alinéa (paiement de l'allocation différentielle calculée suivant les anciens errements jusqu'à la fin du 3^e mois suivant la transformation). A titre d'exemple, un prisonnier transformé en travailleur libre le 4 juillet 1943 doit continuer à bénéficier de l'ancien allocation différentielle jusqu'au 31 octobre 1943.

Ces rappels seront calculés par les Bureaux de solde. A cet effet les Etablissements devront indiquer sur les attachements de décembre pour tous les prisonniers transformés en travailleurs libres la date de leur transformation.

§ 2°- Pour la période comprise entre le début du 4^e mois et la fin du 6^e mois (1^{er} novembre 1943 au 31 janvier 1944 dans l'exemple cité plus haut) le nécessaire peut également être fait sans attendre, en ce qui concerne l'arriéré pour les familles :

.....

- ne bénéficiant d'aucun revenu professionnel provenant de l'activité d'un membre de la famille autre que le Chef de famille travaillant en Allemagne;
- n'ayant pas quitté le lieu de résidence ayant servi de base au calcul de l'allocation différentielle aux mobilisés.

a) Pour ces familles la nouvelle allocation à attribuer pour cette période de 3 mois sera égale à : solde civile nette - (solde militaire nette + délégation familiale) (1).

Les familles intéressées seront à signaler aux Bureaux de solde à l'aide d'une mention spéciale à porter sur attachement; cette mention devra être complétée par l'indication du montant de la délégation familiale et de la solde militaire.

b) Pour les autres, je vous indiquerai ultérieurement dans quelle mesure il y aura lieu de tenir compte :

- du salaire de la femme ou des autres membres de la famille;
- des conditions d'existence dans la nouvelle résidence de la famille.

Je vous ferai connaître également les moyens à mettre en oeuvre dans tous les cas pour déterminer le montant des subsides que peuvent adresser mensuellement les travailleurs à leur famille.

Il sera alors possible de déterminer pour toutes les familles la nouvelle allocation définitive à attribuer qui sera égale à :

solde civile nette - (solde militaire nette + délégation familiale + valeur mensuelle des envois possibles du Chef de famille + réduction tenant compte, d'une part du salaire des membres de la famille, autres que le travailleur en Allemagne; d'autre part, du changement de résidence de la famille entraînant une modification de ses conditions d'existence).

§ 3°- Du fait qu'il n'aura pas été tenu compte, pendant la période allant du début du 4^e mois à la fin du 6^e mois, pour les familles visées en a) ci-dessus (qui sont en général les plus dignes d'intérêt), des sommes susceptibles d'être envoyées par le Chef de famille travaillant en Allemagne, ces familles seront censées avoir bénéficié d'office des avances visées au 2^e alinéa du § 3°.

Ces avances, ainsi que celles qu'en vertu des dispositions de ce même alinéa, vous aurez cru devoir attribuer pendant la même période, après examen par cas d'espèce, aux familles visées en b), seront récupérées dans des conditions restant à déterminer; il en sera de même des avances qui ont été accordées précédemment en vertu des dispositions de ma lettre N° 190 PB/2 du 9.11.43, qui se trouve abrogée.

.....

(1) Pour les familles n'ayant droit qu'au régime N° 2 d'allocation différentielle la nouvelle allocation à attribuer sera égale à :

solde civile nette - solde militaire nette - délégation familiale

§ 4°- Aucune disposition particulière n'est à prendre en ce qui concerne l'avancement en échelon et éventuellement en grade puisque les intéressés continuent à bénéficier du régime qui leur était applicable en tant que prisonniers.

De même au point de vue Caisse de Prévoyance aucune modification n'est apportée à la procédure selon laquelle les femmes des prisonniers sollicitent, aux lieu et place des agents, le bénéfice des prestations par imprimés d'usage, revêtus de leur signature et précédés de la mention "pour mon mari prisonnier".

§ 5°- L'application de cet alinéa ne doit pas soulever de difficultés particulières.

§ 6°- Le nécessaire a déjà dû être fait en application de la lettre P 9735 du 25.8.43 (ma transmission 130 PB/2 du 10.9.43) qui est abrogée.

Indication le cas échéant du nombre de sacs non restitués et à facturer Communique à M. M. <u>Yot</u> Pour annulation de la lettre P. 9735. et suite au rapport papillon ci-joint <u>T. H. H.</u> <i>JA</i> Examen de la Situation de nos T.L. - Pour le nécessaire et si en fait <u>Lamboly</u> Pan jokers - <i>F</i>	PARIS, le 4 janvier 1944 P. le Chef du Service du Matériel et de la Traction KEUFFER V4 10.1.44 8/1/44 <i>clm</i>
--	---

--	--	--	--

PB/2/9
SNCF MT/E

G - tirage : 100 ex.

Paris, le 15 janvier 1944

N° 250 PB/2
Cl^t P2

P. 17

PG

COMMUNIQUE

M. Lefebvre

Pan de Cuite

M. Santoly

Pan farrou

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et Arrondissement

21.1.44

P. 17 PG

OBJET : Allocation différentielle aux prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres.

La lettre P 10179 du 14 décembre 1943 de M. le Directeur du Service Central P (ma transmission N° 241 PB/2 du 4 janvier 1944) a fixé dans leurs grandes lignes les conditions d'attribution de l'allocation différentielle aux prisonniers devenus travailleurs libres.

Je vous prie de prendre note que les avances attribuées du 4ème au 6ème mois inclus, en vertu du § 3° de cette lettre, ainsi que celles consenties précédemment sur les délégations familiales en application des dispositions de ma lettre 190 PB/2 du 9 novembre 1943, seront à récupérer dans des conditions analogues à celles prévues pour les avances ordinaires, à l'article 6 du fascicule XVIII du Règlement du Personnel; en conséquence, les retenues seront opérées à raison du 1/10 du montant de l'allocation effectivement versée par la S.N.C.F., compte tenu des réductions résultant de la perception de la délégation familiale, des envois de fonds du mari, du gain de la femme, etc... La première retenue ne sera à faire que lorsque le travailleur en Allemagne aura commencé à adresser des subsides à sa famille.

En ce qui concerne les conditions d'application du § 2°, il conviendra, pour me permettre de vous donner les précisions nécessaires à la détermination de l'allocation à attribuer, de me fournir le plus tôt possible les renseignements ci-après :

1°) - seulement pour les familles visées en b) du § 2° de ma transmission 241 PB/2, un tableau du modèle ci-joint (annexe N° 1).

Les colonnes 1 à 6 seront remplies par vos soins; après avoir complété la colonne 7, PERS vous retournera le tableau en question. Il vous sera alors possible de procéder pour les familles visées en b (comme cela a pu être déjà fait dès réception de ma transmission N° 241 PB/2 pour les familles visées en a du § 2°), au règlement provisoire de la période comprise entre le début du 4ème mois et la fin du 6ème mois suivant la transformation. La somme à payer pour chacun de ces trois mois sera en effet :

- celle figurant à la colonne 7 du tableau visé ci-dessus, pour les familles que vous aurez décidé de faire bénéficier de l'avance prévue au § 3°.
- cette somme, diminuée du montant, déterminé approximativement par vos soins - d'après les renseignements des familles - des envois possibles du chef de famille, pour les familles que vous estimez ne pas devoir faire bénéficier de l'avance en question.

34518

2°- ultérieurement, pour toutes les familles de prisonniers transformés en travailleurs libres, un second tableau du modèle ci-joint (ann. N°2) relatif à l'allocation différentielle définitive ;

Les colonnes 1 à 5 seront remplies par vos soins; après avoir complété la colonne 6, PERS vous retournera le tableau en question. Vous pourrez alors régler définitivement la situation de toutes les familles de prisonniers devenus travailleurs libres, le montant de la colonne 6 n'étant plus susceptible de varier par la suite qu'à l'occasion d'une modification des éléments ayant servi à le déterminer.

Il pourra également à cette époque (à partir du 7ème mois suivant la transformation) être procédé aux redressements utiles dans les conditions ci-après :

- ceux nécessités par une insuffisance de perception résultant de la détermination approximative, par vos soins, des envois possibles du chef de famille (voir dernier alinéa du § 1° ci-dessus), par le paiement immédiat des sommes dues aux intéressés;

- ceux nécessités par la perception de sommes trop importantes par les familles intéressées pour la même raison que ci-dessus, par des retenues échelonnées le cas échéant sur plusieurs mensualités;

- ceux nécessités par le remboursement des avances consenties en vertu des dispositions de ma lettre N° 190 PB/2 du 9 novembre 1943 et du § 3° de la lettre P 10179 du 14 décembre 1943 du Service Central P, dans les conditions indiquées au 2ème alinéa de la présente lettre.

DISPOSITIONS COMPTABLES

Les avances faites en application de la lettre 190 PB/2 du 9 novembre 1943 ne seront plus à récupérer par les Etablissements. Ces avances, de même que celles attribuées en vertu du § 3 de la lettre P 10179, seront retenues désormais par les Bureaux de Solde, à raison du 1/10° de l'allocation effectivement versée, à partir de la date où le travailleur en Allemagne aura commencé à envoyer des subsides à sa famille.

Pour permettre au Bureau de Solde d'effectuer les opérations comptables, les Etablissements joindront à leurs extraits d'attachements mod. P.II.15 (4) les tableaux prévus au 1° et 2° ci-dessus qui leur auront été retournés par PERS. De plus, ils renseigneront sur ces mêmes attachements, dans la colonne 25, avec justification col. Observations, les sommes à payer aux familles d'agents pour lesquelles on fait intervenir les envois possibles du chef de famille (dernier alinéa du § 1°).

Les allocations payées seront à récapituler par les Bureaux de Solde sous la rubrique "Allocations versées aux prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres". Pour les Ateliers, les sommes payées à ce titre seront à imputer sur compte rendu main-d'oeuvre au Chapitre 1er - art. 18 § 1 - Code : 9800.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

KEUFFER

ANNEXE N°1

Nom, prénom, emploi et résidence de l'intéressé	Situation de famille	Montant de l'alloc. différentielle calculée suivant les anciennes règles: solde civile nette - solde militaire nette, ou solde) (solde civile) - (solde militaire)	Montant de la délégation familiale	Gain des membres de la famille autres que le chef de famille travaillant en Allemagne	Nouvelle résidence de la famille (à n'indiquer qu'en cas de changement depuis la mobilisation de l'agent chef de famille)	Nouveau taux de base de l'allocation différentielle (compté tenu du montant des envois possibles du chef de famille)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

ANNEXE N° 2

Nom, prénom, emploi et résidence de l'intéressé	Situation de famille	Montant de l'allocation différentielle fixée provisoirement en tenant compte des facteurs autres que les envois possibles du chef de famille (pour les familles visées en b de la transmission 241 PB/2, ce montant figure à la colonne 7 du tableau prévu au § 1° de la lettre N° 250 PB/2)	Salaires net perçu en Allemagne par le Chef de famille	si possible, montant des envois mensuels du chef de famille (d'après renseignements fournis éventuellement par la famille)	Montant définitif de la nouvelle allocation différentielle à attribuer
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

PB2/13
Service Central
du Personnel

PARIS, le 8 Janvier 1944

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

1^{re} Division

N° P 35

OBJET : Régime applicable aux agents prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres.

Je vous prie de vouloir bien m'adresser, pour la fin du présent mois, un compte rendu sur les mesures que vous avez prises ou que vous envisagez de prendre en application des dispositions de la lettre P.10.179 du 14.12.43 relative au régime d'allocation différentielle des prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres.

A (Vous voudrez bien m'indiquer notamment le nombre de prisonniers qui, à votre connaissance, ont été transformés en travailleurs libres et, parmi ceux-ci, le nombre de ceux dont la famille bénéficie de la délégation familiale.

B (Il conviendrait d'insister pour que le plus grand nombre possible d'intéressés soient admis au bénéfice de la dite délégation.

C (Vous me ferez connaître également le nombre de cas dans lequel, à la suite de décisions déjà prises, l'allocation différentielle va se trouver réduite ainsi que l'importance des réductions appliquées.

Le Directeur,
Signé : BARTH

S.N.C.F. - EST

PARIS, le 13 Janvier 1944.-

N° 156

Monsieur le Chef du Service M.T.

Je vous prie de m'adresser pour le 25 Janvier les renseignements demandés par le Service Central P et de me communiquer les instructions de détail que vous avez pu donner à vos Arrondissements pour l'application du paragraphe 2° de la lettre P.10.179 du 14.12.43.

P. le Directeur de la Région
L'Ingénieur en Chef
Chef des Services administratifs
Signé : MONET

COPIE à MM. WISDORFF, RIDET, RABOURDIN, MONET

MT/E
N° 261 PB.2
Cl^{re} P.2

PARIS, le 17 Janvier 1944.-

MM. les Chefs de Division

Subdivision et d'Arrondissement

Prière de m'adresser pour le 22 courant au plus tard en ce qui concerne les agents appartenant à votre clon, les renseignements demandés en A, et, dans la mesure du possible, ceux demandés en C de la lettre du Service Central P. D'autre part, prière d'inviter les Etablissements à faire les démarches utiles auprès des Mairies en ce qui concerne B. Je rappelle que la lettre P.10.179 du 14.12.43 du Service central P (ma transmission 241 PB/2 du 4.1.44, puis ma lettre N° 250 PB/2 du 15.1.44) donnant quelques précisions d'application.

P. le Chef du Service M.T.
KEUPFER.

SML NAN
N° 331/AN Entretien de NANCY

BLAINVILLE
BELFORT

Pour les suites. Réponse par retour du courrier (mon transmis n° 46/AN

du 6.1.44)

Belfort, le 19 Janvier 1944

Monsieur le Chef d'Arrondissement à NANCY

Suite à votre transmis n° 331 AN du 18-1-44.

XXXVeuillez trouver ci-dessous les renseignements demandés :

A - Deux prisonniers transformés en travailleurs libres ANDRY et MOUZMANN dont les familles ne nous ont pas encore fait connaître si elles bénéficiaient ou non de la délégation familiale.

ANDRY transformé le 16-5-43

MOUZMANN transformé le 9-8-43

B - Les familles ont été invitées à faire sans tarder les démarches nécessaires.

C - Nous n'avons pas eu connaissance, jusqu'à présent, des décisions prises par les Mairies.

L'Inspecteur des SA
Chef de l'Entretien,

PB/2/12

W - tirage : 100 ex.

PARIS, le 28 février 1944

N° 300 PB/2
Clt PA

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et d'Arrondissement

OBJET - Allocation différentielle aux prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres.

Suite à ma transmission N° 241 PB/2 du 4.1.44 de la lettre P. 10179 du 14.12.43 du Service Central P et à ma lettre N° 250 PB/2 du 15.1.44.

Je vous prie de prendre note des dispositions ci-après qui sont à appliquer provisoirement aux familles de prisonniers devenus travailleurs libres, en attendant de nouvelles instructions que doit donner le Service Central P à cet égard :

Toutes ces familles doivent continuer à recevoir, jusqu'à nouvel ordre, même après le 6^e mois suivant la transformation, l'allocation différentielle, diminuée seulement du montant éventuel de la délégation familiale : il y a lieu de continuer à inviter les familles à poursuivre leurs démarches pour obtenir le bénéfice de cette délégation.

Il ne sera tenu compte, le cas échéant, des autres facteurs pouvant intervenir pour la réduction de l'allocation différentielle (gain de la femme, changement de résidence, etc...) que lorsque nous serons en possession des instructions du Service Central P dont il est question ci-dessus : il sera alors sans doute possible de régler définitivement le cas de ces familles et de procéder aux redressements nécessaires.

Je vous prie de faire procéder dès que possible aux rappels résultant de la substitution des dispositions ci-dessus à celles contenues dans ma lettre N° 250 PB/2 sus-rappelée et qui aboutissaient, en fait, à la suspension du paiement de l'allocation différentielle :

- à partir du 7^e mois suivant la transformation pour les familles ne bénéficiant d'aucun revenu professionnel provenant de l'activité d'un membre de la famille autre que le travailleur en Allemagne et n'ayant pas changé de résidence;
- à partir du 4^e mois suivant la transformation pour les autres familles.

En conséquence de ces nouvelles dispositions, il convient de surseoir pour le moment aux mesures prescrites par la lettre N° 250 PB/2 du 15.1.44.

Les Arrondissements feront le nécessaire pour les agents dont ils assurent la solde.

Les Etablissements dont la solde est calculée par le Bureau de Solde indiqueront sur extrait d'attachement, pour chaque prisonnier transformé en travailleur libre, le montant de la délégation familiale avec la date d'attribution.

Les intéressés seront avisés que les rappels dus seront payés avec la solde de mars.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
KEUFER

35306

SNCF MT/E
SML NAN

N° 188 PR 65I

Monsieur le Chef du Service MT
PERS A

Suite à votre lettre N° 213 PAL du 10.3.45, je vous signale que nous avons eu à notre arrondissement un cas d'agent EG en congé de captivité visé par cette lettre.

Il s'agit de l'aide serrurier ferreur CLEMENT Arsène de l'Entretien de BELFORT en déplacement au Dépôt d'ALLIENVILLIERS.

Date de cessation de son service: 26.8.44
Période de libération : 2.9. au 20.9.44 inclus

Date à laquelle il aurait dû reprendre son service : 31.9.44
Date à laquelle il l'a repris : 4.10.44
Lieu de refuge : ANAGE (Hte-Saône)

Conditions dans lesquelles il a rejoint sa résidence : à pied (25 Km)

Motifs pour lesquels il ne s'est pas mis à disposition d'un Etablissement SNCF

: Lieu de refuge se trouvait en zone occupée. Etablissement fermé au trafic

Motifs pour lesquels il n'a pas rejoint sa résidence dès libération

CLEMENT déclare que la route étant minée la circulation n'était autorisée qu'aux convois militaires.

Régularisation de cette situation: Considéré en service du 26/8 au 20.9.44 inclus. Congé sans solde au 31.9.44 au 3.10.44 inclus en raison du peu d'empressément mis par l'intéressé pour reprendre son service. Le nettoyage des routes s'est effectué rapidement et Clément aurait pu les utiliser pour être à son travail le 31.9.44.-

NANCY le 14 Mars 1945
Le Chef d'Arrondissement:

Signé: Jarne

COPIE à Monsieur l'ISSA GEN BELF

Pour gouverner

NANCY le 14 Mars 1945

Le Chef d'Arrondissement:

Comme

- Date à laquelle il avait pu reprendre son service
- Date à laquelle il l'a repris
- Lieu de refuge
- Conditions dans lesquelles il a rejoint sa résidence
- Motif pour lesquels il avait pu être admis à rejoindre l'ingénieur

Motif pour lesquels il n'a pas rejoint sa résidence

Regularisation de cette situation.

Sémard
21. 9. - un

21. 9. un

Blancmont (rue) de Fougereville) H. Sémard

à bicyclette 8 km

Le lieu de refuge se trouvait en zone occupée - Habité par deux personnes

à rejoint

Comme en service du 28/8 au 2/9 sans le répit de la période de libération ainsi que pendant cette période.

Clement
21. 9. un

4. 10. un

Amazay (H. Sémard)

à pied 27 km

} de -

Clement relate que la route étant minée, la circulation n'était autorisée qu'aux convois militaires.

Comme en service du 26/8 au 2/9 ainsi que pendant la période de libération (2/9 au 20/9) absent du 2/9 au 4/10.

Le motif donné par Clement pourrait être valable pour quelques jours, mais pas pour une année longue période - Le sabotage de route s'est effectué rapidement et si les convois militaires passaient, Clement aurait pu, comme tout le monde, les utiliser. Il n'a montré aucun empressement à reprendre son service, mais de le lui de le considérer "absent" sans jugement peut être que cette absence avait à régulariser pour un usage sans ordre.

27/9/49

Aillevillers, le 15 - 2 - 45

Monsieur le Chef d' Entretien
à Belfort,

Comme suite à lettre N° 213 PAI du 10 - 2 - 45 de Monsieur le Chef de la Subdivision du Personnel, je vous fais connaître que les agents désignés ci-après ex-prisonniers de guerre en congé de captivité ont été invités en Aout par le Chef d' Etablissement à prendre leurs dispositions pour échapper à l'ennemi :

- 26/8 m 4/10
- Clément, SRFR a quitté son service le 26 aout pour le reprendre le 4 octobre 1944.
- Léonard AIOAJ a quitté son service le 26 aout pour le reprendre le 22 septembre 1944.

26/8 20/9
La période de libération à Aillevillers s'étend du 2 au 20 septembre inclus.

Votre bien dévoué

P. Le Chef de Dépôt

Pabbia

MT/E

PARIS le 10 Février 1945

PERS/A

N° 213 PA 1
Clt P 17

Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
d'Arrondissement
et assimilés

Certains agent prisonniers de guerre, en congé de captivité, qui, à l'époque de la retraite allemande, avaient reçu de leurs chefs d'Etablissement le conseil de prendre leurs dispositions pour échapper aux recherches de l'occupant, n'ont pu de ce fait, être présents au moment de la reprise du travail dans leur établissement aussitôt la libération.

Je vous prie de me signaler les cas de l'espèce - ils ne doivent pas être nombreux - pour nous permettre de les examiner et au besoin de les soumettre à DR/E. Vous voudrez bien me préciser:

- la date à laquelle l'agent aurait dû reprendre son service après la libération
- la date à laquelle il l'a effectivement repris
- son lieu de refuge
- les conditions dans lesquelles l'intéressé a rejoint sa résidence
- le cas échéant, pourquoi il ne s'est pas mis à disposition d'un établissement S.N.C.F.
- tous renseignements de nature à expliquer son absence
- comme a été régularisée son absence, régime de solde ou d'allocations qui lui a été appliqué.

P/ le Chef de la Subdivision
du Personnel
signé

SML NAN
201 PC- 651 AN

COPIE à Monsieur l'IS2SA CEN NANV
" " ~~BELE~~
CEN ~~BLIN~~

M'adresser des renseignements demandés ci-dessus pour le
21 février. (me téléphoner les renseignements et les confirmer par écrit)
Avis Néant s'il y a lieu

NANCY le 13 Février 1945
Le Chef d'Arrondissement:

2

h. m. m. m.

fait 23/2
R 4 07

39549

TA/21
S.N.C.FK - EST

Paris, le 16 mai 1946.

N° MT.G2.A12.761

Messieurs les Chefs d'Arrondissement
et Assimilés ,

L'activité des correspondants locaux des prisonniers
déportés et travailleurs pouvant être considérée comme terminée
M.le Directeur a décidé de supprimer , à compter du 1er juin 1946,
l'allocation forfaitaire pour usage de bicyclette qui était allouée
à ces correspondants conformément à mes transmis N° 374 Pbl et 929
Pbl des 25.3.44 et 27.6.1944.

P/Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Le Chef de la Subdivision
du Personnel,
KEUFFER

COPIE aux Chefs de Division
Subdivision

MT9-BG2-2044
P 17PG

COPIE à BG4 MULHOUSE , le 21 Mai 1946.
MULHOUSE-VILLE
MULHOUSE-NORD
Poste de BELFORT

Pour les suites .

Le Chef d'Arrondissement :
[Signature]

Verlangzettelnr				Nr		zu Gebungezettelnr		Arbeitsgebiet		Aussteller/Tag		Ausfertigung																			
Rückgabezettelnr				250		Stoffliste Verlangzettelnr		9		10. 9. 41		1W																			
RNM		Verrechnungsabschnitt		Tag		Monat		Zettelprüflisten-Nr		Auftrags-Nr		Fahrzeug-Nr		Gattung		Empfänger															
1 2		3 4		5 6		7		8 9 10 11		12 13 14 15 16 17						Meisterei															
1 2		3 4		5 6		7		8 9 10 11		12 13 14 15 16 17						Vorhandwerker, Arbeitsplatz															
18		32				9		916		517 600						-26 9m		Vricher													
verlangte Menge		Verwendungs-einheit		Gegenstand, Art und Abmessung										Stoffnummer		Sorte		ausgegebene Menge		Verrechnungseinheit		Einheitspreis		Wert							
														22:23 24 25:26		27:28 29															
														Gattung		Grupppe		Hauptteil		Nebenteil		Sorte		Wg							
														20 21:22		23:24		25 26:27		28:29		30 31 32									
				Schrauben mit Muttern																											
200	14k	8x50 flachh.		-140-										47/18	511	11	14		140		-02		2.88								
500	"	12x60		-8200-										47/19	511	11	49		500		-056		28.-								
300	"	12x80 Rippren.		-505-										47/20	511	53	61		300		+44 -067		20.54								
500	"	172x110 Ri.		-565-										47/21	511	53	64		565		-066		32.29								
300	"	12x40 Senkk.		-3490-										47/22	611	57	09		300		-04		12.-								
200	"	10x40 Sechsk.		-745-										47/12	520	11	43		200		-028		5.64								
				-16/9-Ditah																											
Hierzu gehören Rückgabezettelnr				Empfang bescheinigt								Wert berechnet				Preis eingetragen				Nachgerechnet				Techn geprüft				Gesamtwert			
				Vricher												5				A				106.23							
				Forderarbeiter																											

E X T R A I T
du memento établi le 19 Juillet 1946 par M.le Directeur
à la suite des vœux émis par le Congrès régional EST de
l'Association des Cheminots, anciens P.G.

Question 8 : Mise à disposition des ex-P.G. de la documentation
suffisante pour se remettre au courant de la
réglementation.

Les Services ont reçu toutes instructions utiles pour
tenir la documentation nécessaires à disposition des intéressés.

Le Directeur
Signé : NARPS

MT.G3. N° 273

MM. les Chefs de la DML
DTRA

Pour gouverne.

Paris, le 10 Septembre 1946
P/Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Le Chef de la Subdivision
du Personnel
KEUPFER

N° MT.Ml. G.44 /6750
4 a 1

Copie transmise à Monsieur le Chef
d'Arrondissement de Matériel à NOISY - ROMILLY -
MOHON - MONTIGNY - BISCHNEIM - MULHOUSE

Pour gouverne.

Paris, le 17 Septembre 1946
/Le Chef de la Division du
Matériel
Le Chef de Bureau
Signature

ARRONDISSEMENT DE MATERIEL
DE MULHOUSE

ML9 - BG2 - 4084
P 17 PG

COPIE TRANSMISE à BGP.17
SG

Entretien de MULHOUSE-NORD
S/Entretiens de MULHOUSE-VILLE
BELFORT

Pour gouverne.

MULHOUSE, le 11 Septembre 1946
Le Chef d'Arrondissement :

Handwritten signatures and initials:
CML, Jmy, 2 f, 13

464 32

Paris, le 10.4.47

No MT G2 A10/556

Messieurs les Chefs d'Arrondissement
et assimilés,Suite à ma transmission MT G2 B3 / 5870 du 10.9.46 de la lettre Pe No 792 du 5 Août de Monsieur le
Directeur du Service Central du Personnel.Veuillez trouver ci-dessous la liste des représentants de l'Association des Cheminots Anciens Prisonniers
accrédités auprès des Chefs d'Arrondissement :Matériel

1er ARR	LE MAPIHAN	CBRO	NOISY
2ème ARR	GROS	AJ	ROMILLY
4ème ARR	M ...	non encore désigné	XXXXXXXX
7ème ARR	CLAUDON	KT	MONTIGNY
8ème ARR	VERDER	EMP	BLAINVILLE
9ème ARR	FRELIN	O	BELFORT
<u>Ateliers d'EPERNAY</u>			
	DURAND	EMP	EPERNAY

Traction

1er ARR	GUILLOU	AJ	NOISY
2ème ARR	ROUSSELLE	EMP	VESOUL
3ème ARR	GERARD	EMP	NANCY
4ème ARR)			
7ème ARR)	non encore désignés		
8ème ARR)			

Je vous rappelle que les instructions générales susceptibles d'intéresser les anciens prisonniers
devront être communiquées à ces représentants.P. le Chef du Service MT
Le Chef de la Subdivision du Pers.
KEUFFERCopie à Messieurs les Chefs de DML
DTRAML9 BG2 / 11287
P 17 PGM. le Sous-Chef d'Entretien à BELFORT

pour prendre note.

Vous aurez à communiquer à M. FRELIN les instructions susceptibles d'intéresser les anciens
prisonniers.

BGP15

A titre de renseignement.

Mulhouse, le 14 avril 1947
Le Chef d'Arrondissement :*Frelin avisé
le 16.4.47**302**49.603*